

| | Numéro | Intitulé |
|--|--|--|
| Mesure | 10 | Mesures agroenvironnementales et climatiques |
| Sous-mesure | 10.1 | Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques |
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale_« MHAE » |
| Domaine prioritaire | 4A, 4B, 4C | <ul style="list-style-type: none"> – 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens. – 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. – 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols. |
| Autorité de gestion | Département de la Réunion | |
| Service instructeur | Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | |
| Rédacteur | DAAF – Service Territoires et Innovation (STI) | |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | V1 du CLS R du 01 avril 2016 ; V1.1 du CLS du 01 mars 2018 ; V2 du CLS du 04 juin 2020 | |

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 214.1 intitulé « mesure herbagère agro-environnementale » (avec la nomenclature RE_PHAE_MH1) du Programme FEADER 2007-2013. Sur la précédente programmation, il concernait 90 éleveurs pour une surface de 2 127 ha. Ce type d'opération est reconduit dans le programme 2014-2020 avec l'intitulé « Mesure herbagère agroenvironnementale » (nomenclature « MHAE »). Il permet de stabiliser les surfaces en herbe indispensable au maintien de l'élevage extensif. Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif est de ce type d'opération est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement dans un contexte agricole où la pression foncière pousse à l'intensification des pratiques.

Il s'agit d'aider les exploitations à maintenir leur chargement à un maximum de 2 UGB /ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente, et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies. Ce type d'opération favorise ainsi :

- Le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive ;
- L'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique) ;
- La protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent ;
- Le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Cette MAEC contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques et des sols.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 28 du Règ. FEADER.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | Indicateur de performance |
|--|-----------------|--------------|----------------------|---------------------------|
| | | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| O1- Dépenses publique - Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par | Euros | 4 184 400 | 1 255 320 | x Oui |

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

| | | | | |
|--|--------------------|-------|-------|---|
| exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies. | | | | <input type="checkbox"/> Non |
| O5 - Superficie totale -Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies. | Hectares | 3 170 | 1 585 | <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
| | | | | <input type="checkbox"/> Non |
| O7 - Nombre de contrats bénéficiant d'un soutien | Nombre de contrats | | | <input type="checkbox"/> Oui |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

c) Descriptif technique

Cette pratique consiste à :

- Limiter le taux de chargement de la parcelle à 2 UGB/ha ;
- Limiter les apports de fertilisant minéral à 105 Unités d'Azote au maximum ;
- Respecter un apport total maximum d'azote de 180 unités, hors restitutions animales ;
- Limiter les traitements phytosanitaires à des traitements localisés (2 passages au maximum pour lutter contre certaines adventices spécifiques, les espèces envahissantes et pour nettoyer les clôtures) ;
- Maîtriser de façon mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ;
- Ne pas réaliser des Travaux d'aménagement fonciers sur la durée de l'engagement sur la totalité de la parcelle engagée dans le type d'opération (*le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée*).

Cet engagement contribue à la lutte contre l'érosion des sols, au maintien de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants, et à l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Ce type d'opération contribue à encourager et à renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Dans ce contexte, aucune prescription spécifique ne se rattache à cette opération.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris pendant 5 ans, et prolongeables annuellement par la suite.

Le montant de cette aide est de 220 € par hectare par an.

Les éléments surfaciques pouvant être engagés en MHAЕ sont :

- * les prairies permanentes (surfaces toujours en herbe, déclarées PPH) ;
- * les prairies temporaires de 6 ans plus (PRL) ;
- * la part exploitable des surfaces pastorales herbagères (SPH). Ces surfaces doivent être entretenues durant les 5 années d'engagement, et les années de prolongation éventuelles, de manière à garder leur vocation pastorale sur au moins la même surface que celle de la date de la première année d'engagement. La part éligible des SPH sera retenue après instruction des éléments non admissibles pris en compte dans le prorata déclaré par l'agriculteur.

Sont considérées exploitations d'élevage celles dont le taux minimal de spécialisation herbagère est à 75%. Ce taux est applicable tout au long des 5 ans des engagements, et les années de prolongation éventuelles. Il ne pourra pas être revu chaque année. Il est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces pâturées de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des surfaces pastorales...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée. L'exploitation bénéficiaire doit respecter un chargement supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 2 UGB/ha de prairie. Ce taux de chargement est applicable tout au long de la programmation 2014-2020.

Attention : Veillez à n'engager que ce que vous pourrez effectivement réaliser, car tout engagement souscrit devra être respecté, dans le cas contraire des pénalités seront appliquées pour le non respect du contrat.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAЕ) |
|------------------|--------|--|

b) Dépenses non retenues

Sans objet.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation. Un élément linéaire (haie, fossé) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAEC ou dans les mesures d'aide à l'agriculture biologique, peut être engagé dans une MAEC réservée aux éléments linéaires.

Le cumul de certaines MAEC et/ou mesures agriculture biologique sur un même îlot est possible (ex : COUVER 2 + PLBIO 2 ; MAB + PLBIO2)

Un agriculteur peut être autorisé par la DAAF, au cours des 5 années du contrat (voire au-delà en cas de prolongation des engagements), de modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAEC pour le transformer en un engagement dans une MAEC différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur (basculement).

Prenez contact avec la DAAF pour en connaître les possibilités et les limites.

b) Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MHAE sont :

- * les prairies permanentes (surfaces toujours en herbe, déclarées PPH) ;
- * les prairies temporaires de 6 ans plus (PRL) ;

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

* la part exploitable des surfaces pastorales herbagères (SPH). Ces surfaces doivent être entretenues durant les 5 années d'engagement (voire au-delà, en cas de prolongation des engagements), de manière à garder leur vocation pastorale sur au moins la même surface que celle de la date de la première année d'engagement. La part éligible des SPH sera retenue après instruction des éléments non admissibles pris en compte dans le prorata déclaré par l'agriculteur.

Le taux de spécialisation herbagère (prairies permanentes et temporaires) doit être supérieur ou égal à 75 % de la SAU.

c) Localisation de l'opération

Ensemble de l'île de La Réunion.

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les bénéficiaires de ce type d'opération sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Code rural.

e) Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet :

- Formulaire « liste des engagements » ;
- Formulaire de demande d'aide ;
- Fourniture de l'attestation de formation MAEC (obligatoire en 2016).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles sociétés ou en cas de changement de gérance ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

- N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA). Le COSDA (section 3) est composé notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

b) Critères de sélection

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition du COSDA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires). Pour ce type d'opération, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage, des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion, des zones humides et, des zones de lutte contre les espèces envahissantes.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Attestations et engagements du demandeur

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.
En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour une durée de 5 ans, voire au-delà en cas de prolongation des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Respecter pendant toute la durée du contrat obligations de ce type d'opération.

- Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler son engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant cet engagement (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).
- Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

b) Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie

1 - Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations de la fiche action, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « **écart** ».

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

- ❑ Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;
- ❑ Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- ❑ Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- ❑ Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
- ❑ Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
- ❑ Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

NB : En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.

2 - Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter chaque année la plage de chargement (supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 2 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (supérieur ou égal à 75 % de la SAU). A partir de l'année 2, ces critères deviennent des obligations du présent type d'opération.

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

| Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue) | Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement) | Ampleur de l'anomalie |
|---|--|-----------------------|
| < 1,5 | < 5 % | 0,25 |
| > 1,5 et < 3 | > 5% et < 10% | 0,5 |
| > 3 et < 4,5 | > 10% et < 15% | 0,75 |
| > 4,5 | > 15% | 1 |

Ces obligations conservent toutefois un caractère lié à l'éligibilité de la demande : si le paiement est refusé à trois reprises (trois années non nécessairement consécutives) en raison d'un taux de chargement ou d'un taux de spécialisation non conforme, alors le préfet procède à la résiliation de l'engagement et les sommes précédemment perçues doivent être remboursées par l'exploitant, assorties des intérêts réglementaires.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par type d'opération, indépendamment des autres MAEC et/ou mesures agriculture biologique souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

3 -Maintenance des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

Les travaux d'aménagement fonciers lourds (épierrage, nivellement, enfouissement des andains...) sont interdits pendant la durée de l'engagement. Pour les prairies permanentes seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans, voire au-delà en cas de prolongation des engagements. Pour les prairies temporaires, seul un retournement ou un déplacement est autorisé pendant les 5 ans, voire au-delà en cas de prolongation des engagements, dans la limite de 20% de la surface engagée. Au-delà de ces 20%, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent (cf ci-dessus). L'exploitant a obligation de déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

En contrôle sur place, le contrôleur doit vérifier la cohérence entre les informations renseignées sur la déclaration graphique et les éventuels labours ou aménagements constatés sur place. Un labour de PT non-déclaré sur la déclaration graphique de la campagne en cours doit être mentionné sur le compte-rendu de contrôle dans tous les cas de figure. Cependant, il ne donnera lieu à sanctions que si ce labour est visiblement intervenu avant le dépôt de la déclaration.

4 -Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, l'exploitant engagé doit respecter les pratiques suivantes :

- Fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral.
- Fertilisation totale en P2O5 limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.
- Fertilisation totale en K2O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans, voire au-delà en cas de prolongation des engagements.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de fertilisation. Celui-ci est utilisé en MHAÉ pour vérifier le respect des obligations relatives à la fertilisation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il contienne au moins les éléments suivants, pour chaque élément engagé :

- La date des apports
- La nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- La quantité apportée
- La valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent. Par défaut, les valeurs utilisées sont celles du CORPEN (se référer à la fiche « Conditionnalité et mesures agroenvironnementales ») ou du guide de la fertilisation organique à la Réunion (CIRAD et chambre d'agriculture, 2006).

Lors d'un contrôle sur place MAEC, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes. Un régime à seuil est appliqué pour ce type d'anomalies, selon le barème du point VI.b)1) ci-dessus.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

5 -Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- À lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...).
- À lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral DPF « pour les zones non traitées » N° 06.3077/SG/DRCTCV du 21.08.2006.
- À nettoyer les clôtures.

6 - Autres obligations de la MAEC -MHAE

La baisse de la fertilisation entraîne une augmentation de la pression des adventices. La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire pour ne pas que la prairie se dégrade. Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage. Le pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points de la fiche action, sont en revanche proscrits (à l'exception des traitements localisés)

La pratique de l'écobuage est interdite.

7 -Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC, le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur l'ensemble des parcelles engagées dans la démarche (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce au lendemain de la date limite de dépôt des dossiers, notamment au niveau des surfaces engagées. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 5 ans, voire au-delà en cas de prolongation des engagements, à partir de l'année de demande). Les différentes obligations de la MAEC-MHAE sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive), voire au-delà en cas de prolongation des engagements. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire).

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Toute autre disposition mentionnée dans le Programme de développement rural de la Réunion 2014-2020 et dans ses documents de mise en œuvre s'applique de plein droit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques à la Réunion.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra respect les conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Points de contrôle

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|----------------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Ampleur de l'anomalie |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale sur les prairies engagées dans la MAEC | Néant | Néant | Documentaire | Cahier enregistrement | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des surfaces engagées | Documentaire : S2 et RPG | Formulaire annuel d'engagement | Mesurage | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Respect du taux de spécialisation herbagère (minimum 75% SAU) | Calcul | Néant | Néant | Néant | Réversible | Principale | Seuils |
| Respect du taux de chargement (minimum 0,3 et maximum 2 UGB/ha) | Calcul | Néant | Mesurage | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Seuils |
| Les travaux d'aménagement fonciers lourds sont interdits pendant toute la durée de l'engagement. | Néant | Néant | Visuel | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Déclaration du retournement ou du déplacement des prairies temporaires engagées | Néant | Néant | Documentaire | Cahier enregistrement | Réversible | Secondaire | Totale |
| Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. | Calcul d'après déclaration | Néant | Visuel | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, respect des pratiques de fertilisation | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel | Cahier fertilisation + documents de vérification de la comptabilité matière | Réversible | Principale (N) Secondaire (P, K) | Seuils |
| Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés * | Néant | Néant | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Maîtrise des refus et des ligneux (gyrobroyage ou fauchage) | Néant | Néant | Visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |
| Écobuage interdit | Néant | Néant | Visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |

* Pour lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus*), lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCA arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral « pour les zones non traitées » N° 06..3077/SG/DRCTCV du 21.08.06, nettoyer les clôtures.

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

8 -Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

8.1 -si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **vos engagements continueront jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations de la présente fiche action a été respectée malgré l'événement signalé.

8.2 -si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un type d'opération pour 5 années (voire au-delà en cas de prolongation des engagements), assurez-vous de la date de votre fin de bail.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| | | |
|---|------------------------------|---|
| Régime d'aide : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, base juridique : | | |
| Préfinancement par le cofinanceur public : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Existence de recettes (art 61 Reg. Général) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale

- Plafond éventuel des subventions publiques : non.
- Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales Hors Taxes | Publics | | | | | | Maître d'ouvrage (%) |
|------------------------------------|---------------|--------------------|-------------|---------------|-------------|------------------------|-------------------------|
| | FEADER (%) | Département (%) | Etat (%) | Région (%) | EPCI (%) | Autre Public (%) | |
| 100 = Dépense publique éligible | 75 | | 25 | | | | |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Subvention a l'hectare engagé :

- 220 € par hectare par an.

L'engagement minimum d'une surface correspond au montant plancher de la mesure 10, soit 300 €. Pour ce type d'opération la surface minimale à engager est de 1, 3636 hectare.

Le calcul du chargement

Le chargement est le rapport du nombre d'UGB retenues sur le nombre d'hectares de surfaces fourragères

| | |
|---|-------------------|
| Pour les bovins : prise en compte au "prorata temporis" des bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai de l'année N-1 et le 15 mai de l'année N 2015 (ces données sont issues de la Base de données nationale d'identification, BDNI) | |
| <i>Catégories</i> | <i>UGB/animal</i> |
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins âgés de 6 mois à 2 ans | 0,6 |
| Pour les animaux hors bovins : nombre d'animaux présents sur l' exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année N.(issus de la déclaration d'effectif déposée lors de la déclaration ICHN) | |
| <i>Catégories</i> | <i>UGB/animal</i> |
| Brebis âgées de plus d'un an ou ayant déjà mis bas | 0,15 |

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

| | |
|---|------|
| Chèvres âgées de plus d'un an ou ayant déjà mis bas | 0,15 |
| Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes de courses | 1 |
| Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines âgés de plus de 2 ans | 0,17 |

Remarques :

- * Pour les bovins, seuls les animaux inscrits à la BDNI et donc correctement identifiés sont comptés dans le chargement.
- * Pour les ovins et les caprins, les animaux comptant dans le chargement doivent être identifiés sans perte de traçabilité.
- * Les autres animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur.

Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN de la campagne en cours (nombre instantané à la date limite de dépôt des demandes).

Pour les autres nouveaux éleveurs non bovins, l'effectif retenu est celui inscrit sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » après prise en compte de la transhumance comme pour les autres éleveurs.

Surfaces prises en compte dans le calcul

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires de 6 ans et plus, la part exploitable des surfaces pastorales ...) déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

Pour chaque type d'opération souscrit, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans la présente fiche action, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 2 hectares engagés en MHAE, rémunérée 220 €/ha, vous percevrez 2 x 220= 440 € par an).

Le versement est effectué à partir du 1er décembre après contrôle du respect des obligations par la DAAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre VI-b).

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Le paiement est effectué par l'ASP sur le compte bancaire indiqué dans votre demande qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant.

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers :

DAAF (Accueil)

1 chemin de l'IRAT

97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00

www.daaf974.agriculture.gouv.fr

Où se renseigner ?

Service instructeur :

DAAF

Service Territoires et Innovation

Pôle agriculture durable

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<https://www.departement974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, au domaine prioritaire 4B) Améliorer la gestion de l'eau et au domaine prioritaire et 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.

Il favorise dans ce cadre:

- Le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive ;
- L'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique) ;
- La protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent ;
- Le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération contribue à la lutte contre l'érosion des sols et au maintien de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants. Par ailleurs, l'entretien de prairies a aussi un rôle important pour le maintien de la biodiversité.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre.

X. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans, et prolongeables annuellement par la suite. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

- ❑ **Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat**
 - Epailage de la canne à sucre : COUVER 1
 - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
 - Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
 - Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
 - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (nouveau 2015)
 - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (nouveau 2015)
 - Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (nouveau 2015)
 - Entretien de haies : LINEA 2
 - Entretien de fossé de diversion : LINEA 3
- ❑ **Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique**
 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique
 - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique** doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, **car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.**

*** Déclaration des éléments surfaciques (S) :**

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.



| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

*** Déclaration des éléments linéaires (L):**

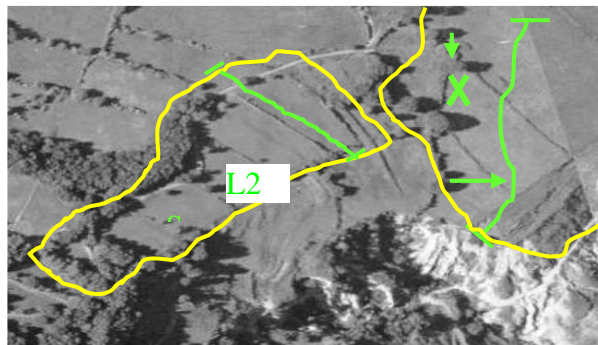
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

2 - Le formulaire « Liste des engagements »

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.

(*) : *La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la mesure.*

3 - Le formulaire de demande d'aide

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC ou/et Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- **option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020 ;**
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours ;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux types d'opérations.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 (*les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités*). Dans la programmation 2015-2020, seule l'option 1 est retenue (engagement pour 5 ans des contrats, voire au-delà en cas de prolongation des engagements).

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Telepac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAÉ) |
|------------------|--------|--|

ouvrable de retard. Si le dépôt intervient après 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

| | | |
|------------------|--------|--|
| Type d'opération | 10.1.2 | Mesure herbagère agroenvironnementale (MHAE) |
|------------------|--------|--|